Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0006

Bordeaux, le 11 FEV. 2013

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P006 relatif au confortement de la digue Sud de l'anse de la Chambrette, située dans le port Médoc sur la commune du Verdon sur Mer (33), formulaire reçu complet le 7 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une protection de la digue en enrochement, semi ensablée, et d'un rechargement en sable d'une partie de l'estran, ce projet relevant des rubriques 10°e) et 10°h) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement

la construction ou l'extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion, ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens et autres travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par construction notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 m²,

les travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 m³ ;

Considérant que le projet a pour objectif d'enrayer le processus de dégradation de la digue d'enclôture du port, avec un enjeu de protection des ouvrages et des biens du port,

Considérant que les travaux de confortement de la digue existante s'accompagnent de l'aménagement d'accès à la plage avec canalisation de la circulation piétonne pour préserver le haut de plage, limiter l'érosion et assurer la sécurité liée à la présence d'enrochements, ce qui permettra une amélioration de la pérennité de l'ouvrage,

Considérant que le projet est situé au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Estuaire de la Gironde » (72001362) et à environ

- 300 m de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Pointe de Grave et marais du Logit » (Zo0000604),

- 650 m du site Natura 2000 directive Oiseaux « Marais du Nord Médoc » (FR7210065),

- 650 m de la ZNIEFF de type 1 « Marais du Logit » (720014167),

- et 900 m du site Natura 2000 directive Habitat « Marais du Bas Médoc » (FR7200680),

- que les effets potentiels sur ces sites pourraient être essentiellement dus à la gêne occasionnée en particulier pour l'avifaune, le projet n'étant pas susceptible de détruire des habitats caractéristiques et ne générant pas de rejets ou de pollution dans les milieux,

Considérant que les travaux seront d'une durée limitée à 2 à 3 mois, et seront circonscrits à l'emprise actuelle de la digue, ce qui contribue à limiter les impacts du projet sur les milieux naturels avoisinants,

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude d'incidence intègrera en particulier l'analyse des impacts relatifs aux sites Natura 2000 identifiés. Cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de ces sites Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07213P0006, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).